**Projet de loi 6339**

**modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail**

Les faillites d’entreprises ont souvent la conséquence non seulement de plonger les salariés dans le chômage, mais en outre de les placer dans une situation économique difficile, les privant de leurs salaires déjà plusieurs mois avant la déclaration de la faillite.

Les salariés sont certes protégés par le superprivilège, mais la mise en œuvre de celui-ci est en général assez longue et lourde et peut ainsi amplifier les difficultés financières, voire la détresse des salariés concernés par la faillite.

Dans le but d'améliorer d'une façon générale la prise en charge des salariés dans une faillite, le présent projet de loi vise à introduire, dans le droit commun, une procédure simplifiée permettant à ces salariés de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l’Agence pour le développement de l’emploi et ce immédiatement après le prononcé de la faillite. Ainsi, ils se verront verser, dans de très brefs délais et dans le respect des limites légales, des avances sur leurs salaires impayés leur permettant de subvenir à leurs besoins quotidiens, en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l’emploi.

Le projet de loi prévoit encore une deuxième innovation importante. En vue d’un placement rapide des salariés touchés par une faillite, le projet propose, pour cette catégorie de personnes, de supprimer toute obligation en matière de durée d’ins­cription auprès de l’Agence pour le développement de l’emploi par rapport à l’éligibilité aux aides à l’embauche prévues à l’article L. 541-2 du Code du travail.

Cette mesure s’appliquera dès l’entrée en vigueur de la présente loi modificative à tout demandeur d’emploi dont le dernier contrat de travail a cessé du fait d’une déclaration en état de faillite de son employeur, même si la date de la déclaration en faillite est antérieure à cette date d’entrée en vigueur.